

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2014 (affaire R 1415/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Jaguar Land Rover et Nissan Jidosha.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 9 décembre 2014 (affaire R 1415/2013-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Jaguar Land Rover Ltd.
- 3) Nissan Jidosha KK supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 118 du 13.4.2015.

Arrêt du Tribunal du 16 février 2017 — Roumanie/Commission

(Affaire T-145/15) (¹)

[«FEAGA et Feader — Mesures liées à la surface — Dépenses exclues du financement — Corrections financières forfaitaires — Article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 — Obligation de motivation — Proportionnalité»]

(2017/C 104/63)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Roumanie (représentants: initialement R.-H Radu, V. Angelescu, R. Mangu, D. Bulancea, N. Horumbă, E. Mierlea et T. Crainic, puis R.-H Radu, V. Angelescu, R. Mangu, N. Horumbă, E. Mierlea et T. Crainic, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan et G. von Rintelen, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 16, p. 33).

Dispositif

- 1) La décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce qu'elle concerne la Roumanie.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Roumanie.

(¹) JO C 178 du 1.6.2015.